

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1978 1er juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	595

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 1er juin Arrêté n° 2316 EQ. portant modification de l'arrêté 304 FT du 22 janvier 1976, désignant les personnels chargés de liquider les dépenses du budget local	596
6 juin Arrêté n° 2395 BAC fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978	596
6 juin Arrêté n° 2396 BAC fixant le montant des subventions accordées, au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978, pour l'équipement des communes du territoire atteintes par la dépression cyclonique " Diana "	601
6 juin Arrêté n° 2397 BAC fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978 (complément)	602

8 juin Arrêté n° 2451 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 78-08	602
8 juin Arrêté n° 2458 CE portant création d'un comité technique de répartition des contingents alloués au territoire pour l'importation des véhicules automobiles non libérés	603
9 juin Arrêté n° 2484 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-78 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale relative au régime d'indemnités allouées aux membres du comité économique et social de la Polynésie française	603
9 juin Arrêté n° 2485 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-80 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de sortie (vanille)	604
9 juin Arrêté n° 2486 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-81 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur du navire " Arii Moana n° 2 " et de son équipement de pêche	604
13 juin Décision n° 385 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à défendre devant le conseil du contentieux administratif dans les affaires : Lemasson	605
13 juin Décision n° 386 EQ autorisant le service de l'équipement à accorder à M. Bené Richmond le bénéfice d'une réduction de transport maritime	605

- 13 juin Décision n° 387 EQ déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à la construction d'un ensemble de direction d'administration de formation initiale et permanente, de documentations et de recherches de l'enseignement territorial (école normale, service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes) 605
- 13 juin Décision n° 388 AC.DIR.INFRA déclarant d'utilité publique et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (I.D.V.) 606
- 13 juin Décision n° 412 AE portant réglementation des prix de vente du corned-beef fabriqué dans le territoire de la Polynésie française 607
- 13 juin Décision n° 417 DOM autorisant le territoire à acquérir une parcelle des terres "Tetahunu-Patune" à Faaa nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture 607
- 13 juin Décision n° 418 DOM autorisant le territoire à acquérir une parcelle de terre attenante au marae de Mahaiatea appartenant à M. Edouard Tahitoe Sanford 608
- 13 juin Décision n° 419 DOM accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Teahupoo (Tahiti) et à Paopao (Moorea) 608
- 13 juin Décision n° 420 DOM autorisant un échange de terrains à Takapoto entre le territoire et des particuliers nécessaire à la régularisation de la situation foncière de l'école de Takapoto 609
- 13 juin Décision n° 421 DOM portant désaffectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti à Uturoa (Raïatea) 609
- 15 juin Arrêté n° 434 AE portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1977, du port autonome de Papeete 610
- 15 juin Arrêté n° 435 AE rendant exécutoire la délibération n° 5-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete 610
- 15 juin Arrêté n° 436 AE rendant exécutoire la délibération n° 6-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant acquisition d'une parcelle de terrain à Fare-Ute et des bâtiments qui y sont édifiés appartenant à M. G. Lévy 611
- 15 juin Arrêté n° 437 AE rendant exécutoire la délibération n° 7-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le statut du personnel du port autonome 612
- 15 juin Arrêté n° 2556 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-86 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (extension port Uturoa - 2e tranche) 612
- 16 juin Décision n° 438 TLS fixant la date d'effet de la décision n° 380 TLS du 7 juin 1978 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale 613
- 16 juin Décision n° 439 AC.DIR.INFRA approuvant le dossier technique (plan et devis) concernant le complément de revêtement des aires de manœuvre de l'aérodrome de Fangatau 613
- 16 juin Arrêté n° 440 CD approuvant le rôle de l'impôt sur les transactions, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978 614
- 16 juin Arrêté n° 441 CD approuvant le rôle de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978 614
- 16 juin Arrêté n° 442 CD approuvant le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Nuku-Hiva) Marquises-Nord, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie pour l'exercice 1978 615
- 16 juin Décision n° 443 TLS modifiant le décret n° 55-792 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 pris en application de l'article 108 de ladite loi 615
- 16 juin Arrêté n° 444 AA autorisant l'exercice en clientèle privée d'analyses chimiques 616
- 16 juin Décision n° 445 EQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport effectué par le "Meherio" du 20 au 25 février 1978 aux îles Sous-le-Vent, à la suite des sinistres occasionnés par la dépression Diana 616
- 16 juin Décision n° 446 EQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport d'animaux destinés à l'élevage, et effectué par le Tonu les 30 mars et 31 mars 1978 aux îles Sous-le-Vent 616
- 16 juin Arrêté n° 447 AE portant modification de l'arrêté n° 278 AE du 24 avril 1978 qui avait agréé la S.A. "Marara" au code des investissements 617
- 16 juin Arrêté n° 448 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Tahiti-Glace pour son activité de production et de commercialisation de glace pilée et en cubes à Pamatai (Faaa) 617
- 16 juin Arrêté n° 449 AE portant agrément de M. Hans Flesch au code des investissements de la Polynésie française pour l'extension de l'activité de son hôtel Oa-Oa à Bora-Bora 618
- 16 juin Décision n° 450 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. Choissone Jissane d'une parcelle de la terre domaniale Toahina à Papeete 618

16 juin	Décision n° 452 DOM autorisant la cession gratuite au profit du territoire par l'office de développement du tourisme de terrains à Punaauia	618
16 juin	Arrêté n° 2590 FT modifiant l'arrêté n° 95 FT du 6 janvier 1977	619
16 juin	Arrêté n° 2592 FT accordant une subvention à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea	619
16 juin	Arrêté n° 2595 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-82 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route de dégagement ouest)	619
16 juin	Arrêté n° 2596 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-83 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. (Financement acquisitions foncières R.D.O.).	620
16 juin	Arrêté n° 2597 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-84 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale portant admission en franchise des droits et taxes de douane d'un lot de matériel d'extraction et de forage (groupement d'intérêt économique " Raro Moana ")	621
16 juin	Arrêté n° 2598 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-87 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978. (Travail et lois sociales - achat de mobilier et matériel de bureau)	622
16 juin	Arrêté n° 2599 AM portant ouverture d'une session d'examens locaux de la marine marchande	622
19 juin	Arrêté n° 2612 J accordant un congé à Me Solari Jean notaire, et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire	623
20 juin	Décision n° 458 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. Armand Chansin d'une parcelle de la terre Puputofa sise à Papeete	623
20 juin	Arrêté n° 459 AE portant agrément de Mme Vahine Tu au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'élevage de canards à Mataiea	624
21 juin	Décision n° 2653 TLS prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de M. Allain Y. expert coopté dans le différend collectif du travail: personnel au sol local Air Polynésie et Union des Transports Aériens c/ Air Polynésie et U.T.A.	624
	Extraits	624

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1978 26 mai	Arrêté municipal n° 78-27 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques foraines durant les fêtes du 14 juillet 1978	630
-------------	---	-----

26 mai	Arrêté municipal n° 78-28 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des restaurants bar-dancing durant le " Tiurai " 1978 à Papeete	630
--------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 13 juin	Arrêté n° 31 IDV/AC prononçant la nullité de droit de la délibération n° 3 du 10 avril 1978 du conseil municipal de Hitiaa O-Te-Ra et la délibération n° 5 du 16 mai 1978 du conseil municipal de Hitiaa-O-Te-Ra	631
--------------	--	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1978 21 juin	Décision n° 171 AE homologuant les prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs	631
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes	632
Service des finances et de la comptabilité.— Avis concernant la valeur brute du point d'indice majoré	632
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Lee Kui Ken Fong (Bora-Bora)	632
- M. Pierre David pour le compte de la SARL Pop's Détergent (Papeete)	633
- M. Puarai Tuarihionoa (Teva I Uta)	633
- M. Bernard Letellier mandataire de la société des ciments de Tahiti (Papeete)	633
- M. Georges Siu (Faaa)	633

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	634
Annonces diverses	636

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 1er juin 1978 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F n° 134 NC du 9 juin 1978).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Antonee (Noël), Curepipe (île Maurice), 06-01-30, NAT,...
 Antonee, née Chutoo (Marie), Eau Coulée (île Maurice),
 01-11-45, NAT,...

Antonee (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 11-01-72, EFF,...

Antonee (Noël), Papeete (Polynésie française), 13-07-73, EFF....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2316 Eq. du 1er juin 1978 portant modification de l'arrêté 304 FT du 22 janvier 1976 désignant les personnels chargés de liquider les dépenses du budget local.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et notamment ses articles 100 et 208 ;

Vu l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 portant désignation des chefs de subdivision administrative, des chefs de service et des agents chargés de liquider les dépenses du service local et des services de l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont complétées comme suit :

Travaux publics et exploitations industrielles.

- Jean-Pierre Denis, chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises.

- Jean Saucourt, conducteur de travaux de la subdivision des îles Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge toutes disposi-

tions antérieures sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2395 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la résolution n° 4 du 1er mars 1978 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1978 de la section générale du FIDES - Equipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes du territoire de la Polynésie française, au titre de la tranche 1978 du FIDES, section générale, équipement des communes, les subventions d'un montant global de onze millions cinq cent mille francs (11.500.000 FF) soit deux cent neuf millions quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs CFP (209.090.909 F CFP) figurant aux tableaux ci-après qui fixent par chapitre pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée, et le montant des versements qui seront effectués, compte tenu des crédits de paiement ouverts.

(Voir tableaux pages suivantes)

Subdivision administrative des îles Australes

Chapitre	Article	Désignation des opérations	Autorisations de programme 1978		Crédits de paiement			
					1978		1979	
			F.F.	C.F.P.	F.F.	C.F.P.	F.F.	C.F.P.
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Raiavavae Route de Rairua-Vaiuru (2e tranche).	165.000	3.000.000	—	—	165.000	3.000.000
		- Commune de Rurutu Route Avera-Hauti par Naairoa et Narui (2e tranche).	220.000	4.000.000	—	—	220.000	4.000.000
		- Commune de Rorutu Route Moerai-Avera (2e tranche).	110.000	2.000.000	110.000	2.000.000	—	—
		- Commune de Tubuai Route traversière (3e tranche).	165.000	3.000.000	—	—	165.000	3.000.000
	3	Ouvrages portuaires						
		- Commune de Tubuai Aménagement zone portuaire (3e tranche).	165.000	3.000.000	165.000	3.000.000	—	—
		Total du chapitre 74.62.	825.000	15.000.000	275.000	5.000.000	550.000	10.000.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	3	Travaux d'assainissement						
		- Commune de Rurutu Assainissement village Hauti.	165.000	3.000.000	—	—	165.000	3.000.000
		RECAPITULATION AUSTRALES						
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	825.000	15.000.000	275.000	5.000.000	550.000	10.000.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	165.000	3.000.000	—	—	165.000	3.000.000
		TOTAL GENERAL	990.000	18.000.000	275.000	5.000.000	715.000	13.000.000

Subdivision administrative des îles du Vent

74-60		ETUDES GENERALES						
	2	Etudes d'aménagement et d'urbanisme						
		- Commune de Faaa Etudes d'aménagement et d'urbanisme.	162.970,4	2.963.098	68.720,4	1.249.462	94.250	1.713.636
		- Commune de Mahina Etudes d'aménagement et d'urbanisme.	165.000	3.000.000	165.000	3.000.000	—	—
		- Commune de Tairapu-Ouest Etudes d'aménagement et d'urbanisme.	132.000	2.400.000	132.000	2.400.000	—	—
	3	Contrôle des projets						
		- Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.	2.029,6	36.902	2.029,6	36.902	—	—
		Total du chapitre 74-60.	462.000	8.400.000	367.750	6.686.364	94.250	1.713.636
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Hitiaa O Te Ra Aménagement d'une route de pénétration au P.K. 37,6.	82.500	1.500.000	—	—	82.500	1.500.000
		- Commune de Pirae Aménagement du carrefour de l'hippodrome.	220.000	4.000.000	—	—	220.000	4.000.000
		- Commune de Papara Construction d'un gué submersible.	55.000	1.000.000	—	—	55.000	1.000.000
		- Commune de Teva I Uta Aménagement de la route du cimetière au P.K. 44,4.	82.500	1.500.000	—	—	82.500	1.500.000

Subdivision administrative des îles du Vent (suite)

Chapitre	Article	Désignation des opérations	Autorisations de programme 1978		Crédits de paiement			
			F.F.	C.F.P.	1978		1979	
					F.F.	C.F.P.	F.F.	C.F.P.
3	Ouvrages portuaires							
	- Commune de Moorea-Maiao							
	Ouverture d'une passe à Maiao.	165.000	3.000.000	165.000	3.000.000	—	—	
	- Commune de Tiarapu-Ouest							
	Aménagement portuaire à Vairao.	308.000	5.600.000	—	—	308.000	5.600.000	
	Total du chapitre 74-62.	913.000	16.600.000	165.000	3.000.000	748.000	13.600.000	
74-71	SANTE							
	- Commune de Mahina							
	Construction d'un dispensaire	220.000	4.000.000	—	—	220.000	4.000.000	
74-74	EQUIPEMENT SPORTIF ET CULTUREL							
2	Equipements sportifs							
	- Commune de Arue							
	Aménagement d'un centre sportif (3e phase).	687.500	12.500.000	—	—	687.500	12.500.000	
74-76	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX							
2	Travaux hydrauliques							
	- Commune de Moorea-Maiao							
	Construction d'un captage et d'1 réservoir à Papetoai	55.000	1.000.000	—	—	55.000	1.000.000	
	- Commune de Papeete							
	Réseau hydraulique dans la haute vallée de Fautaua.	825.000	15.000.000	—	—	825.000	15.000.000	
	- Commune de Papeete							
	Opération hydraulique haut Papeete.	254.249	4.622.709	—	—	254.249	4.622.709	
4	Matériel de lutte contre l'incendie							
	- Commune de Arue							
	Matériel de lutte contre l'incendie.	302.500	5.500.000	302.500	5.500.000	—	—	
	- Commune de Punaauia							
	Matériel de lutte contre l'incendie	165.000	3.000.000	165.000	3.000.000	—	—	
6	Travaux d'aménagement et d'urbanisme							
	- Commune de Faaa							
	Aménagement en marina de la baie du Vaitupa	825.000	15.000.000	—	—	825.000	15.000.000	
	- Commune de Paea							
	Aménagement de la baie de Pahiarepo.	385.000	7.000.000	—	—	385.000	7.000.000	
	- Commune de Tiarapu-Est							
	Aménagement zone industrielle de Taravao (1ère phase)	770.000	14.000.000	—	—	770.000	14.000.000	
	Total chapitre 74-76.	3.581.749	65.122.709	467.500	8.500.000	3.114.249	56.622.709	
RECAPITULATION ILES DU VENT								
74-60	ETUDES GENERALES	462.000	8.400.000	367.750	6.686.364	94.250	1.713.636	
74-62	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	913.000	16.600.000	165.000	3.000.000	748.000	13.600.000	
74-71	SANTE	220.000	4.000.000	—	—	220.000	4.000.000	
74-74	EQUIPEMENT SPORTIF ET CULTUREL	687.500	12.500.000	—	—	687.500	12.500.000	
74-76	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	3.581.749	65.122.709	467.500	8.500.000	3.114.249	56.622.709	
	TOTAL GENERAL	5.864.249	106.622.709	1.000.250	18.186.364	4.863.999	88.436.345	

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Chapitre	Article	Désignation des opérations	Autorisations de programme 1978		Crédits de paiement			
					1978		1979	
			F.F.	C.F.P.	F.F.	C.F.P.	F.F.	C.F.P.
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Huahine						
		Route Motu-Maeva	185.251	3.368.200	—	—	185.251	3.368.200
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	1	Travaux d'électrification						
		- Electrification de Raiatea	1.650.000	30.000.000	—	—	1.650.000	30.000.000
		Uturoa. 4.000.000						
		Tumaraa. 11.000.000						
		Taputapuatea. 15.000.000						
	2	Travaux hydrauliques						
		- Commune de Tahaa						
		Adduction de Pouturu	192.500	3.500.000	—	—	192.500	3.500.000
		- Commune de Huahine						
		Adduction d'eau de Fare-Maeva (2e tranche).	550.000	10.000.000	—	—	550.000	10.000.000
		- Commune de Maupiti						
		Amélioration adduction d'eau	82.500	1.500.000	—	—	82.500	1.500.000
		Total chapitre 74-76	2.475.000	45.000.000	—	—	2.475.000	45.000.000
		RECAPITULATION DES ILES SOUS-LE-VENT						
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	185.251	3.368.200	—	—	185.251	3.368.200
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	2.475.000	45.000.000	—	—	2.475.000	45.000.000
		TOTAL GENERAL	2.660.251	48.368.200	—	—	2.660.251	48.368.200

Subdivision administrative des îles Marquises

74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Fatu-Hiva						
		Route vallée Hanavave.	55.000	1.000.000	—	—	55.000	1.000.000
		- Commune de Hiva-Oa						
		Route Tapeata Hanapaa.	261.250	4.750.000	—	—	261.250	4.750.000
	3	Ouvrages portuaires						
		- Commune de Tahuata						
		Embarcadère à Hanatetena	82.500	1.500.000	82.500	1.500.000	—	—
		Total chapitre 74-62	398.750	7.250.000	82.500	1.500.000	316.250	5.750.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	1	Travaux d'électrification						
		- Commune de Nuku-Hiva						
		Electrification du village de Taiohaé (2e tranche).	162.250	2.950.000	162.250	2.950.000	—	—
	2	Travaux hydrauliques						
		- Commune de Tahuata						
		Adduction d'eau de Vaitahu.	462.000	8.400.000	121.000	2.200.000	341.000	6.200.000
		Total chapitre 74-76	624.250	11.350.000	283.250	5.150.000	341.000	6.200.000
		RECAPITULATION MARQUISES						
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	398.750	7.250.000	82.500	1.500.000	316.250	5.750.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	624.250	11.350.000	283.250	5.150.000	341.000	6.200.000
		TOTAL GENERAL	1.023.000	18.600.000	365.750	6.650.000	657.250	11.950.000

Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier

Chapitre	Article	Désignation des opérations	Autorisations de programme 1978		Crédits de paiement			
			F.F.	C.F.P.	1978		1979	
					C.F.P.	F.F.	F.F.	C.F.P.
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Fakarava						
		Piste de cocoteraie à Kauehi.	176.000	3.200.000	—	—	176.000	3.200.000
		- Commune de Hao						
		Revêtement des rues à Otepa.	154.000	2.800.000	154.000	2.800.000	—	—
	3	Ouvrages portuaires						
		- Commune de Fakarava						
		Mur de protection du terre-plein communal.	55.000	1.000.000	55.000	1.000.000	—	—
		Total du chapitre 74-62	385.000	7.000.000	209.000	3.800.000	176.000	3.200.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	1	Travaux d'électrification						
		- Commune de Takaroa						
		Electrification du village de Takaroa.	192.500	3.500.000	—	—	192.500	3.500.000
	5	Bâtiments						
		- Commune de Arutua						
		Poste mixte secours/radio à Kaukura.	77.000	1.400.000	—	—	77.000	1.400.000
		- Commune de Hikueru						
		Poste mixte secours/radio à Marokau.	77.000	1.400.000	—	—	77.000	1.400.000
		- Commune de Makemo						
		Poste mixte secours/radio à Raroia	77.000	1.400.000	—	—	77.000	1.400.000
		- Commune de Nukutavake						
		Poste mixte secours radio à Nukutavake.	77.000	1.400.000	—	—	77.000	1.400.000
		- Commune de Puka Puka						
		Poste mixte secours/radio à Puka Puka.	77.000	1.400.000	—	—	77.000	1.400.000
		Total chapitre 74-76	577.500	10.500.000	—	—	577.500	10.500.000
		RECAPITULATION TUAMOTU-GAMBIER						
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	385.000	7.000.000	209.000	3.800.000	176.000	3.200.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	577.500	10.500.000	—	—	577.500	10.500.000
		TOTAL GENERAL	962.500	17.500.000	209.000	3.800.000	753.500	13.700.000
		RECAPITULATION GENERALE						
		PAR CHAPITRE						
74-60		ETUDES GENERALES	462.000	8.400.000	367.750	6.686.364	94.250	1.713.636
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	2.707.001	49.218.200	731.500	13.300.000	1.975.501	35.918.200
74-71		SANTE	220.000	4.000.000	—	—	220.000	4.000.000
74-74		EQUIPEMENT SPORTIF ET CULTUREL	687.500	12.500.000	—	—	687.500	12.500.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	7.423.499	134.972.709	750.709	13.650.000	6.672.749	121.322.709
		TOTAL GENERAL	11.500.000	209.090.909	1.850.000	33.636.364	9.650.000	175.454.545
		PAR SUBDIVISION						
		AUSTRALES	990.000	18.000.000	275.000	5.000.000	715.000	13.000.000
		ILES DU VENT	5.864.249	106.622.709	1.000.250	18.186.364	4.863.999	88.436.345
		ILES SOUS-LE-VENT	2.660.251	48.368.200	—	—	2.660.251	48.368.200
		MARQUISES	1.023.000	18.600.000	365.750	6.650.000	657.250	11.950.000
		TUAMOTU-GAMBIER	962.500	17.500.000	209.000	3.800.000	753.500	13.700.000
		TOTAL GENERAL	11.500.000	209.090.909	1.850.000	33.636.364	9.650.000	175.454.545

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, les chefs de subdivision administrative, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1978.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2396 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées, au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978, pour l'équipement des communes du territoire atteintes par la dépression cyclonique " Diana ".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la

création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la résolution n° 5 du 1er mars 1978 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1978 de la section générale du FIDES - équipement des communes - de subventions au profit des communes de Polynésie française atteintes par la dépression cyclonique " Diana ",

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées, pour l'équipement des communes du territoire atteintes par la dépression cyclonique " Diana ", au titre de la tranche 1978 du FIDES, section générale - équipement des communes, les subventions d'un montant global de 387.750 FF (trois cent quatre vingt sept mille sept cent cinquante FF) soit 7.050.000 F CFP (sept millions cinquante mille francs CFP) figurant aux tableaux ci-après qui fixent par chapitre, pour chaque commune intéressée et pour chaque opération, le montant total de la subvention accordée, et le montant des versements qui seront effectués, compte tenu des crédits de paiement ouverts :

Chapitre	Article	Désignation des opérations	Autorisation de programme		Crédits de paiement			
			1978		1978		1979	
			F.F.	C.F.P.	C.F.P.	F.F.	F.F.	C.F.P.
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Taputapuatea						
		Routes de pénétration	55.000	1.000.000	—	—	55.000	1.000.000
74-72		ENSEIGNEMENT						
	1	Constructions scolaires						
		- Commune de Taputapuatea						
		Bâtiments scolaires	73.700	1.340.000	73.700	1.340.000	—	—
		- Commune de Tumaraa						
		Bâtiments scolaires	35.750	650.000	35.750	650.000	—	—
		- Commune de Bora Bora						
		Bâtiments scolaires	36.300	660.000	36.300	660.000	—	—
		- Commune de Tahaa						
		Bâtiments scolaires	110.000	2.000.000	110.000	2.000.000	—	—
		Total chapitre 74-72	255.750	4.650.000	255.750	4.650.000	—	—
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	2	Travaux hydrauliques						
		- Commune d'Uturoa						
		Conduite d'eau à Tepua	22.000	400.000	—	—	22.000	400.000
		- Commune de Tahaa						
		Réseau hydraulique	55.000	1.000.000	—	—	55.000	1.000.000
		Total chapitre 74-76	77.000	1.400.000	—	—	77.000	1.400.000
		RECAPITULATION GENERALE						
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	55.000	1.000.000	—	4.650.000	55.000	1.000.000
74-72		ENSEIGNEMENT	255.750	4.650.000	255.750	—	—	—
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	77.000	1.400.000	—	—	77.000	1.400.000
		TOTAL GENERAL	387.750	7.050.000	255.750	3.300.000	753.500	13.700.000

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2397 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978 (complément).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la résolution n° 6 du 1er mars 1978 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1978 (complément) de la section générale du FIDES - équipement des communes - de subventions au profit des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes du territoire, au titre de la tranche 1978 (complément) du FIDES, section générale, équipement des communes, les subventions d'un montant global de *trois cent quarante deux mille cinq cents francs français* (342.500 FF) soit *six millions deux cent vingt sept mille deux cent soixante douze francs CFP* (6.227.272 F CFP) figurant au tableau ci-après qui fixe par chapitre, pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée, et le montant des versements qui seront effectués, compte tenu des crédits de paiement ouverts :

Chap.	Art.	Désignation des opérations	Autorisation de programme 1978		Crédits de paiement			
					1978		1979	
			C.F.P.	F.F.	C.F.P.	F.F.	F.F.	C.F.P.
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	1	Travaux d'électrification						
		- Commune de Hiva Oa						
		Electrification du village de Puamau	82.500	1.500.000	82.500	1.500.000	—	—
		- Commune de Ua Pou						
		Electrification du village de Hakahau (2e tranche)	260.000	4.727.272	157.500	2.863.636	102.500	1.863.636
		Total chapitre 74-76	342.500	6.227.272	240.000	4.363.636	102.500	1.863.636

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de subdivision administrative des îles Marquises, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2451 CAB/MIL du 8 juin 1978 portant composition et appel de la fraction de contingent 78/08.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 78/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 juillet 1978 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1978 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 juillet 1978 ;
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1978 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1978 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;
- nés entre le 1er avril 1959 et le 20 mai 1959 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 17 juillet 1978, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1978.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1978. Le point de départ de leur service est fixé au 1er septembre 1978.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2458 CE du 8 juin 1978 portant création d'un comité technique de répartition des contingents alloués au territoire pour l'importation des véhicules automobiles non libérés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions de l'article 21 (o) de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française promulguée par arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité technique de répartition des quotas spécifiques de devises, pour l'importation des véhicules automobiles originaires des pays soumis au régime de l'obtention préalable de licences d'importation.

Art. 2.— Le comité technique est composé comme suit :

Le haut-commissaire, ou son représentant	Président
Le conseiller-délégué du conseil de gouvernement chargé des questions économiques	Vice-président
3 représentants des services publics intéressés :	
- Le chef du service du commerce extérieur	Membre
- Le chef du service des douanes	»
- Le chef du service de l'équipement	»
3 représentants des organismes intéressés :	
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant	»
- Un concessionnaire des marques automobiles choisi par le syndicat des importateurs, négociants et commerçants détaillants parmi ses membres	»
- Un concessionnaire des marques automobiles désigné par la chambre de commerce et d'industrie	»

Art. 3.— L'un des deux concessionnaires membres du comité technique devra représenter une marque automobile du marché commun.

Art. 4.— Le comité technique est chargé de proposer la répartition des quotas annuels entre les importateurs concessionnaires de véhicules automobiles. Ces quotas seront toutefois attribués par fractions d'un tiers selon la règle du contingentement.

Art. 5.— Le comité technique des contingents automobiles se réunit sur convocation de son président, en fonction de la conjoncture. Le secrétariat est assuré par le service du commerce extérieur chargé de la délivrance des licences d'importation.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2484 AA du 9 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-78- du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-78 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative au régime d'indemnités allouées aux membres du comité économique et social de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-78 du 18 mai 1978 relative au régime d'indemnités allouées aux membres du comité économique et social de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 55 et suivants ;

Vu la lettre n° 71 FT du 18 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 29 mars 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 89-78 en date du 16 mai 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Tout membre du comité économique et social de la Polynésie française assistant aux sessions de ce comité percevra, par mois de présence, une indemnité de 60.000 francs CP.

Art. 2.— Cette indemnité n'est pas cumulable avec le traitement servi à un fonctionnaire en activité de service ou en service détaché membre du comité économique et social.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2485 AA du 9 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-80 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-80 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de sortie (vanille).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-80 du 18 mai 1978 portant modification du tarif des droits de sortie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-84 du 28 novembre 1963 portant modification du tarif des droits de sortie ;

Vu la délibération n° 64-89 du 3 septembre 1964 portant modification du tarif des droits de sortie ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 87 ER du 9 mai 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 avril 1978 ;

Vu le rapport n° 92-78 du 16 mai 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1979 :

N° du tarif	Désignation des produits	Codification	Droits de sortie
09.05	Vanille		
	A - Expédiée en vente ferme	09.05.01	exempt
	B - Expédiée autrement	09.05.09	exempt

Art. 2.— La présente délibération qui abroge les délibérations 63-84 et 64-89 susvisées est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2486 AA du 9 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-81 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-81 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur du navire " Arii Moana n° 2 " et de son équipement de pêche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-81 du 18 mai 1978 portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur du navire " Arii Moana n° 2 " et de son équipement de pêche.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 78 D du 3 mai 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 22 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 93-78 du 16 mai 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le bénéfice de l'exonération des droits d'entrée est accordé à l'importation du navire " Arii Moana n° 2 " (ex-Bunsei Maru n° 8 - Pavillon japonais) ainsi qu'au matériel de pêche équipant ce navire.

Art. 2.— Les caractéristiques de l' " Arii Moana n° 2 " et de son équipement de pêche sont spécifiées sur factures ci-après :

- Ocean Pioneer n° OP-78-0003 du 23 février 1978 ;
- Shin-Ei Boeki n° SSP-02-0278 du 2 mars 1978.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 385 AA du 13 juin 1978 *habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à défendre devant le conseil du contentieux administratif dans les affaires Lemasson.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° -d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans les affaires Lemasson.

M. Christian Mirakian, chef de la division du personnel au service de l'éducation, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 386 EQ du 13 juin 1978 *autorisant le service de l'équipement à accorder à M. Bené Richmond le bénéfice d'une réduction de tarif de transport maritime.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur le rapport du chef de service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder à M. Richmond Bené le bénéfice de l'application du tarif n° 2 fixé à quatre mille cinq cents (4.500) francs CP par l'arrêté n° 182 SE pour le règlement du prix du transport de trente mètres cube (30 m3) de billes de bois effectué au profit de l'intéressé par le navire administratif Tonu de Takaroa à Papeete le 13 mai 1978.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 387 EQ du 13 juin 1978 *déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à la construction d'un ensemble de direction d'administration de formation initiale et permanente, de documentations et de recherches de l'enseignement territorial (école normale, service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3560 TP du 18 juillet 1977 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la construction d'un ensemble de direction d'administration, de formation initiale et permanente de documentation et de recherches de l'enseignement territorial (école normale, service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes) ;

Vu l'arrêté n° 210 TP du 21 octobre 1977 déclarant l'utilité publique des travaux précités ;

Vu l'arrêté n° 42 TP du 17 janvier 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction d'un ensemble de direction d'administration de formation initiale et permanente, de documentations et de recherches de l'enseignement territorial (école normale, service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes) ;

Vu le plan parcellaire du terrain nécessaire à cette opération ainsi que la superficie et l'état indiquant les noms des propriétaires tels qu'ils figurent sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans la séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément aux dossiers ci-dessus visés, la parcelle de terre sise dans la commune de Pirae et nécessaire à la construction d'un ensemble de direction d'administration de formation initiale et permanente, de documentations et de recherches de l'enseignement territorial (école normale, service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes), telle que cette parcelle figure au tableau ci-après :

PV de bornage	Désignation de la parcelle	Superficie à acquérir	Nom des propriétaires
127	Momoe-I (partie).	13.335 m ²	Mme Maud-Barrier épouse Jean Boubée demeurant à Pirae Transcription : Vol. 354 Acte 48.

Art. 2.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Pirae, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 388 AC.DIR.INFRA du 13 juin 1978 déclarant d'utilité publique et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (I.D.V.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique des travaux de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Vu l'arrêté n° 5074 AA du 31 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 ;

Vu le rapport n° 132-77 du 17 août 1977 adopté par l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 185 AC.DIR.INFRA du 7 mars 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision n° 186 AC.DIR.INFRA du 7 mars 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension des installations ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension des emprises de l'aérodrome en vue de permettre :

- l'allongement de la piste de 880 m à 900 m
- l'aménagement d'une zone aéroportuaire
- les mouvements d'avion au-delà du coucher du soleil.

Art. 2.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Moorea-Maïao, nécessaires à l'extension des emprises de l'aérodrome et désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m ²)	Copropriétaires ou ayants droit présumés
253 - lot n° 1	Teharoto	250	Héritiers de Tetuahiti Tepau
253 - lot n° 2	Teharoto	11.700	Héritiers de Hutia Tepau
253 - lot n° 3	Teharoto	750	Héritiers de Tehihira Tepau
254 - lot n° 4	Ofairuro	13.910	Mme Hélène Tapotofarerani épouse Teai Temarii
254 - lot n° 3	Ofairuro	630	M. Christo Durosset
255	Tehavivo	500	Héritiers de Mme Vahinetua a Tapotofarerani
256	Domaine Temae	186.250	Société agricole de Temae
221	Temotu	1.930	M. Mataitai Tutea

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire de la commune de Moorea-Maiao sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 412 AE du 13 juin 1978 portant réglementation des prix de vente du corned-beef fabriqué dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Les prix de vente du corned-beef fabriqué sur le territoire de la Polynésie française sont, à tous les stades de la production et de la distribution, placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix.

Art. 2.— La fixation des prix maximaux, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 suivant, incombe au producteur : quel que soit le stade (production, distribution) le producteur détermine les prix de vente maximaux. Les prix de vente déterminés au stade de la distribution ne peuvent être dépassés par les commerçants, sous peine d'infraction. Les facturations doivent indiquer le prix de vente maximal auquel le commerçant du produit est autorisé à revendre.

Art. 3.— Le producteur est tenu, dans un délai minimal de quinze jours précédant la commercialisation du produit ou la fixation en hausse de nouveaux prix, de déposer auprès du service des affaires économiques les prix maximaux qu'il se propose de rendre applicables.

Durant ce délai le chef du service des affaires économiques est habilité à faire opposition aux prix déposés ; il détermine alors, selon le cas, soit une nouvelle date de mise en application, soit les prix maximaux autorisés.

Art. 4.— Les prix de vente maximaux de corned-beef fabriqué localement sont déterminés pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Toute majoration sur les prix figurant sur les factures est proscrite, quel que soit le lieu de vente du produit.

Lorsque le corned-beef est expédié dans les îles autres que Tahiti, en vue de la revente par un commerçant, le

coût du fret est supporté par le territoire dans les mêmes conditions que celles retenues en ce qui concerne certaines denrées alimentaires importées.

Art. 5.— Les prix de vente maximaux du corned-beef de marque Hellaby-Crown fabriqué localement (boîte de 340 grammes) sont fixés à :

- 135 francs CFP au stade de détail
- 121 francs CFP au stade de gros.

Art. 6.— Toute infraction à la présente décision est sanctionnée d'une peine de : 1.100 FF (20.000 francs CFP).

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prendra effet à compter du 1er juillet 1978.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 417 DOM du 13 juin 1978 autorisant le territoire à acquérir une parcelle des terres " Tetahuna-Patune " à Faaa nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'offre de cession ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative d'expertise en date du 16 mai 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de l'élargissement de la route de ceinture, l'acquisition par le territoire d'une parcelle des terres " Tetahuna-Patune " à Faaa, d'une superficie de 180 m², appartenant à M. Maurice Leverd, moyennant le prix principal de trois cent soixante mille francs (360.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 418 DOM du 13 juin 1978 autorisant le territoire à acquérir une parcelle de terre attenante au Marae de Mahaiatea appartenant à M. Edouard Tahitoo Sanford.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'offre de vente en date du 15 mars 1978 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative d'expertise en date du 16 mai 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de la régularisation de la situation foncière d'une partie du Marae de Mahaiatea, l'acquisition d'une parcelle de terre à Papara, d'une superficie de 850 m², appartenant à M. Edouard Tahitoo Sanford, moyennant le prix principal de un million trois cent mille francs (1.300.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire : chapitre 53, divers domaines.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 419 DOM du 13 juin 1978 accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Teahupoo (Tahiti) et à Paopao (Moorea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concessions maritimes approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives d'emplacements de domaine public maritime aux îles du Vent au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation-Superficie-Situation	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 475 m ² , sis à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, au droit de la terre Iriritea.	Mme Hilda Chalmont	11.875 F (25 F par m ²)
2	Un emplacement, composé de 4 parcelles, de domaine public maritime, d'une superficie de 1.310 m ² , sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au droit des terres Punahara et Punaauia 2	Conseil d'administration de la mission catholique	Gratis

Art. 2.— *Condition particulière**Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes des lieux de situation des emplacements maritimes, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit des dites communes au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 420 DOM du 13 juin 1978 autorisant un échange de terrains à Takapoto entre le territoire et des particuliers nécessaire à la régularisation de la situation foncière de l'école de Takapoto.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la promesse d'échange en date du 14 avril 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de la régularisation de la situation foncière de l'école de Takapoto, l'échange de terrains entre le territoire et les consorts Kaua, savoir :

a) Cession par le territoire d'une parcelle de terrain formant lais de mer (lot n° 2), d'une superficie de quatre cent trois mètres carrés (403 m²), limitée :

- Au nord par le domaine public maritime sur vingt deux mètres quarante centimètres (22,40 m) ;

- A l'est et à l'ouest par les lots 1 et 3 du domaine territorial sur quinze mètres cinquante centimètres (15,50 m) et quatorze mètres (14 m) ;

- Et au sud par la terre Tegaha sur vingt cinq mètres (25 m).

b) Cession par les consorts Kaua d'une parcelle de la terre Vaikorero sise à Takapoto, d'une superficie de mille quatre cent soixante sept mètres carrés (1.467 m²), limitée :

- Au nord-est par la terre Naonao sur trente cinq mètres quatre vingt centimètres (35,80 m) ;

- Au sud-est par la terre Tehunaga sur douze mètres cinquante centimètres (12,50 m) et la terre dite de " l'école de Takapoto " sur vingt mètres cinquante centimètres (20,50 m) et onze mètres (11 m) ;

- Au sud-ouest et au nord-ouest par une route suivant une ligne brisée sur trente deux mètres cinquante centimètres (32,50 m) et quarante trois mètres cinquante centimètres (43,50 m).

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le chef de subdivision des Tuamotu-Gambier et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 421 DOM du 13 juin 1978 portant désaffectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti à Uturoa (Raiatea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 1011 DOM du 25 février 1976 ;

Vu la lettre n° 1074 EQ/GEP/BETM du 8 mai 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 7 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est désaffectée une parcelle de la terre domaniale Hamiti, sise à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 1.007 m², précédemment affectée au service de l'équipement.

Ladite parcelle figurant au plan établi le 28 avril 1978 par le service de l'équipement .

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 434 AE du 15 juin 1978 portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1977 du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 4-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1977 ;

Le conseil de gouvernement, entendu en sa séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif et le compte de gestion, pour l'exercice 1977 du port autonome de Papeete, sont approuvés :

- en recettes à la somme de deux cent quatre vingt-huit millions quatre cent vingt-trois mille deux cent cinquante neuf francs CP (288.423.259 F CP) ;

- en dépenses à la somme de deux cent cinquante huit millions cent quatre vingt trois mille cent deux francs CP (258.183.102 F CP).

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de trente millions deux cent quarante mille cent cinquante sept francs CP (30.240.157 F CP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 4-78 du 12 mai 1978 adoptant le compte administratif et le compte de gestion du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1977.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427.FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 7497 SGA du 15 février 1976 rendant exécutoire la délibération n° 11-76 du 22 octobre 1976 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome de Papeete de l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1465 SGA du 30 mars 1977 rendant exécutoire la délibération n° 1-77 du conseil d'administration du port autonome modifiant le budget d'investissement du port autonome pour l'année 1977 ;

Vu l'arrêté n° 3336 SGA du 6 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 3-77 du 16 mai 1977 du conseil d'administration adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete de l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 405 SGA du 27 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 15-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours ;

En sa séance du 12 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable du port autonome de Papeete pour l'année 1977.

Art. 2.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1977 du port autonome, arrêtés :

- en recettes recouvrées à la somme de deux cent quatre vingt dix millions six cent six mille sept cent quinze francs CP (290.606.715 F CP) ;

- en dépenses à la somme de deux cent quatre vingt huit millions quatre cent vingt trois mille deux cent cinquante neuf francs (288.423.259. F CP).

sont adoptés.

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de trente millions deux cent quarante mille cent cinquante sept francs (30.240.157 F CP).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 12 juin 1978.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 435 AE du 15 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 5-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la tant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 62 du 24 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 23-77 du 12 décembre 1977 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 5-78 du 12 mai 1978 adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1978 du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 62 SGA du 24 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 23-77 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget pour l'exercice 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget rectificatif de l'exercice 1978 du port autonome de Papeete, arrêté en recettes et dépenses à :

- Budget ordinaire ou de fonctionnement : cent soixante quatre millions cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six francs CP (164.183.456 F CP) ;

- Budget extraordinaire ou d'investissement : deux cent vingt et un millions cinq cent mille francs CP (221.500.000 F CP),
est adopté.

Art. 2.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Papeete, le 15 juin 1978.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 436 AE du 15 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 6-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant acquisition d'une parcelle de terrain à Fare Ute et des bâtiments qui y sont édifiés appartenant à M. G. Lévy.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant acquisition d'une parcelle de terrain sise à Fare Ute et des bâtiments qui y sont édifiés appartenant à M. G. Lévy.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 6-78 du 12 mai 1978 portant acquisition d'une parcelle de terrain sise à Fare Ute et des bâtiments qui y sont édifiés appartenant à M. G. Lévy.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2838 AA du 29 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-83 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 62-2 citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 14-76 du 22 octobre 1976 du conseil d'administration relative à une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale rendue exécutoire par lettre de non opposition n° 6471 du 17 décembre 1976 ;

Vu la lettre en date du 10 avril 1978 de MM. Laurent et Brugmann, mandataires de M. G. Lévy,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée l'acquisition par le port autonome de Papeete d'une parcelle de terrain, des remblais mitoyens, d'une surface totale d'environ 4.450 m² et des bâtiments qui y sont édifiés, le tout sis à Fare Ute et appartenant à M. G. Lévy, ayant MM. Y. Laurent et B. Brugmann pour mandataires.

Art. 2.— Le montant de la transaction est fixé à *quarante cinq millions de francs CP* (45.000.000 F CP), les frais d'enregistrement et de notaire étant à la charge du preneur.

Art. 3.— La présente dépense sera imputée au chapitre V de la section II du budget rectificatif du port autonome, exercice 1978.

Art. 4.— Le directeur du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 15 juin 1978.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 437 AE du 15 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 7-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le statut du personnel du port autonome.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le statut du personnel du port autonome.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 7-78 du 12 mai 1978 modifiant le statut du personnel du port autonome.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete et les actes modificatifs postérieurs ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome ;

Vu la délibération n° 9-65 du 29 décembre 1965 adoptant le statut et la grille indiciaire du personnel du port autonome et les actes modificatifs postérieurs ;

Vu la décision n° 161 TLS du 24 février 1978 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au 1er mars 1978 et particulièrement son article 2 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 11 du statut du personnel du port autonome intitulé "salaire de base" est modifié ainsi qu'il suit :

11.1 - Le salaire de chaque catégorie d'agent ou d'ouvrier est fixé selon une grille indiciaire déterminée par le conseil d'administration qui définit également les fonctions inhérentes à ces catégories.

Le salaire mensuel correspond à une prestation de travail de 40 heures par semaine, soit 173 H 1/3 par mois.

11.2 - La valeur du point d'indice est fixée à 175,07 pour compter du 1er octobre 1977.

Elle est indexée sur l'indice des prix de détail à la consommation familiale créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977. Cet indice est réputé correspondre à la valeur 175,68.

11.3 - Les salaires indiciaires ainsi déterminés seront ajustés à chaque fois que cet indice subira une variation égale à deux points.

La date d'effet de cet ajustement sera le premier du mois suivant la constatation de la variation de l'indice.

Art. 2.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet dès son approbation en conseil de gouvernement.

Papeete, le 12 juin 1978.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 2556 AA du 15 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-86 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-86 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (extension port Uturoa - 2e tranche).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-86 du 26 mai 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 44 ;

Vu la lettre n° 89 FT du 16 mai 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 10 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 100-78 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 24 mai 1978 ;

Dans sa séance du 26 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de cent millions CP (100.000.000 CP) soit cinq millions cinq cent mille francs français (5.500.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'extension du port d'Uturoa (deuxième tranche).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 438 TLS du 16 juin 1978 fixant la date d'effet de la décision n° 380 TLS du 7 juin 1978 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale, spécialement son article 4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale et de la commission consultative du travail, lors de leurs séances du 13 décembre 1977 et du 17 janvier 1978 ;

Vu la décision n° 380 TLS du 7 juin 1978, notamment son article 2 ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— La date d'effet de la décision n° 380 TLS du 7 juin 1978 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale, est fixée au 1er avril 1978.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 439 AC.DIR/INFRA du 16 juin 1978 approuvant le dossier technique (plan et devis) concernant le complément de revêtement des aires de manœuvre de l'aérodrome de Fangatau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le dossier technique de complément du revêtement de l'aérodrome de Fangatau comprenant le plan SIA 2473 a, le détail estimatif, la notice explicative et descriptive ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique concernant le complément de revêtement des aires de manœuvre de l'aérodrome de Fangatau.

Art. 2.— La présente décision communiquée, publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 440 CD du 16 juin 1978 *approuvant le rôle de l'impôt sur les transactions, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt sur les transactions, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *Trois cent quarante-sept millions neuf cent mille neuf cent quatre-vingt-trois francs (347.900.983.—)*, savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 21 — Exercice 1978

I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions. 347.876.349 »

II — Recettes à imputer au Compte n° 61-06 :

Sommes à répartir. 24.634 »

Total de la perception. 347.900.983 »

TOTAL GENERAL. 347.900.983 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 441 CD du 16 juin 1978 *approuvant le rôle de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *Huit millions quatre cent quatre-vingt mille cinq cent soixante-treize francs (8.480.573.—)*, savoir :

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 22 — Exercice 1978

PERCEPTION DE BORA BORA

— Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions. 3.169.175 »

Total de la perception. 3.169.175 »

PERCEPTION DE HUAHINE

— Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions. 724.738 »

Total de la perception. 724.738 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Impôt sur les transactions. 4.586.660 »

Total de la perception. 4.586.660 »

TOTAL GENERAL. 8.480.573 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 442 CD du 16 juin 1978 approuvant le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Nuku-Hiva) Marquises-Nord, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle détaillé ci-dessous, de la perception de Taiohae (Nuku-Hiva) Marquises-Nord, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *seize mille deux cent soixante-cinq francs* (16.265.—),

Savoir :

**PERCEPTION DE TAIIOHAE (NUKU-HIVA)
MARQUISES-NORD**

*Rôle n° 23 de la commune de Nuku-Hiva
— Exercice 1978*

I — Recettes du budget local :

Patentes	13.600 »
Taxe d'apprentissage	625 »
Total	14.225 »

II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	2.040 »
Total	2.040 »

Total de la perception 16.265 »

TOTAL GENERAL 16.265 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,
F. SANFORD.*

Vu et rendu exécutoire,

le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 443 TLS du 16 juin 1978 modifiant le décret n° 55-792 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 pris en application de l'article 108 de ladite loi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement ses articles 107, 108 et 109 ;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, modifié par le décret n° 57-431 du 8 avril 1957, relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi ;

Vu la délibération n° 78-60 du 6 avril 1978 complétant le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, précité ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail lors de sa réunion du 14 septembre 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er, alinéa 1er, du décret modifié n° 55-972 est modifié comme suit :

" Les proportions dans lesquelles les traitements ou salaires annuels des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

" Au vingtième sur la portion inférieure ou égale à 180.000 F CP ;

" Au dixième sur la portion supérieure à 180.000 F CP et inférieure ou égale à 360.000 F CP ;

" Au cinquième sur la portion supérieure à 360.000 F CP et inférieure à 540.000 F CP ;

" Au quart sur la portion supérieure à 540.000 F CP et inférieure à 720.000 F CP ;

" Au tiers sur la portion supérieure à 720.000 F CP et inférieure à 900.000 F CP ;

" A la moitié sur la portion supérieure à 900.000 F CP et inférieure à 1.800.000 F CP ;

" A la totalité sur la portion supérieure à 1.800.000 F CP "

Art. 2.— L'article 1er, alinéa 2, du décret modifié n° 55-972 est modifié comme suit :

" Lorsque les caisses instituées en application des articles 237 et 238 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les établissements publics et les sociétés

" d'Etat ou d'économie mixte créés, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, pour aider à la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont consenti aux travaux de prêts à la construction ou à l'amélioration de l'habitat, ou des locations-ventes d'immeubles destinés à l'habitation, les quotités cessibles et saisissables définies au paragraphe précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts ou des dettes résultant de ces locations-ventes, être portées au quart pour la portion inférieure ou égale à 720.000 F CP".

Art. 3.— Les dispositions de la présente décision sont applicables pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 444 AA du 16 juin 1978 autorisant l'exercice en clientèle privée d'analyses chimiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 22 mai 1978 de M. Meillon Christian, pharmacien-chimiste, faisant fonction de chef du laboratoire de chimie ;

Vu l'avis en date du 16 mai 1978 du délégué local de la 3e sous-section de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 24 mai 1978 de l'inspecteur de la pharmacie en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;
En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. le pharmacien-chimiste Meillon Christian est autorisé à exercer en clientèle privée pour pratiquer les analyses de laboratoire relevant de sa compétence, à compter du 22 mai 1978.

Art. 2.— Cette autorisation reste valable tant qu'un laboratoire privé ne sera pas en mesure d'effectuer les analyses demandées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 445 EQ du 16 juin 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport effectué par le " Meherio " du 20 au 25 février 1978 aux îles Sous-le-Vent, à la suite des sinistres occasionnés par la dépression Diana.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotte administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;
En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport effectué par le " Meherio " du 20 au 25 février 1978 aux îles Sous-le-Vent, à la suite des sinistres occasionnés par la dépression Diana. Le coût de ce transport s'est élevé à cinq cent quarante mille cent vingt francs.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 446 EQ du 16 juin 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport d'animaux destinés à l'élevage, et effectué par le Tonu le 30 mars et 31 mars 1978 aux îles Sous-le-Vent.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flottille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;
 Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;
 En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport d'animaux destinés à l'élevage qui a été effectué par le Tonu du 30 au 31 mars 1978 aux îles Sous-le-Vent, dont le coût s'élève à la somme de cent soixante quatorze mille deux cent quatre vingts francs.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 447 AE du 16 juin 1978 portant modification de l'arrêté n° 278 AE du 24 avril 1978 qui avait agréé la S.A. " Marara " au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 278 AE du 24 avril 1978 portant agrément de la S.A. " Marara " au code des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 278 AE du 24 avril 1978, susvisé, est complété comme suit :

« aux articles 31, 32 et 33, pour une durée de 8 ans, ... »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 448 AE du 16 juin 1978 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Tahiti-Glace pour son activité de production et de commercialisation de glace pilée et en cubes à Pamatai (Faaa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. Tahiti-Glace ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé, au titre de l'article 3, paragraphe M, de ladite délibération, à la S.A.R.L. Tahiti-Glace pour son activité de production de glace pilée et en cubes, à Pamatai (Faaa).

Art. 2.— Conformément aux dispositions du titre VI de la délibération n° 76-89, la S.A.R.L. Tahiti-Glace bénéficiera de la prime à l'emploi basée sur les emplois offerts à des habitants du territoire.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application du présent arrêté seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 449 AE du 16 juin 1978 portant agrément de M. Hans Flesch au code des investissements de la Polynésie française pour l'extension de l'activité de son hôtel Oa-Oa à Bora-Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Hans Flesch au nom de l'hôtel Oa-Oa ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, est accordé au titre de l'article 3, paragraphe F, de ladite délibération à M. Hans Flesch au titre de son extension d'activité de l'hôtel Oa-Oa à Bora-Bora.

Art. 2.— M. Hans Flesch bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 du code, soit l'exonération des droits sur les actes portant acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ;

- aux articles 31 et 32, soit l'exonération, pour une durée de 8 ans, et à un taux proportionnel à l'augmentation de la capacité d'accueil, de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions.

Art. 3.— Conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89, M. Hans Flesch bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %. Comme il est prévu à l'article 14 de la même délibération, M. Hans Flesch se verra exceptionnellement accorder la prime sur l'ensemble des investissements réalisés moins de six mois avant le dépôt de sa demande d'agrément, soit à partir du 27 octobre 1977.

De plus, comme il est prévu au titre VI de la susdite délibération, M. Flesch bénéficiera des primes à l'emploi.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 450 DOM du 16 juin 1978 autorisant l'aliénation au profit de M. Choissone Jissane d'une parcelle de la terre domaniale Toahina à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976 ordonnant un remembrement foncier préalable à l'octroi de permis de construire et exonérant de droits d'enregistrement les actes en découlant ;

Vu le procès-verbal de la commission d'aliénation des terres domaniales réunie le 29 mars 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Choissone Jissane l'aliénation d'une parcelle de la terre Toahina, sise à Papeete, d'une superficie de 92 m², moyennant le prix principal de trois millions deux cent vingt deux mille francs (3.222.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de l'acquéreur à l'exception toutefois des droits d'enregistrement en exécution de l'arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976 susvisé.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 452 DOM du 16 juin 1978 autorisant la cession gratuite au profit du territoire par l'office de développement du tourisme de terrains à Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 11-77 ODT du 9 novembre 1977 et n° 26-77 ODT du 22 décembre 1977 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue du raccordement de la route de dégagement Ouest de Papeete et de l'élargis-

sement de la route de ceinture, la cession gratuite au profit du territoire par l'office de développement du tourisme de terrains à Punaauia, situés aux lieux-dits Outumaoro et Marina Taina, d'une superficie totale de 5.140 m².

Tels que lesdits immeubles figurent aux plans détenus par le service des domaines.

Art. 2.— Le territoire sera tenu de réaliser les travaux d'assainissement de la nymphea de Outumaoro dans un délai de deux années à compter de l'achèvement des travaux de raccordement de la route de dégagement Ouest de Papeete à la route de ceinture.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le directeur de l'office de développement du tourisme et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2590 FT du 16 juin 1978 modifiant l'arrêté n° 95 FT du 6 janvier 1977.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 95 FT du 6 janvier 1977 accordant une subvention à la société de bienfaisance Sini Tong pour l'aménagement de l'extension du cimetière Tamahana à Arue-Pirae,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 95 FT du 6 janvier 1977 est remplacé par les dispositions ci-après :

Elle sera versée en deux tranches de quatre millions (4.000.000 CFP) la première dès la signature du présent arrêté, la seconde sur présentation de pièces justificatives suivantes :

- Etat faisant ressortir le règlement de 75 % au moins de l'ensemble des dépenses prévues au devis présenté à l'appui de la demande.

- Attestation de bonne exécution des travaux par le chef du service de l'équipement dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier.

Les justifications du règlement du solde des dépenses devra parvenir au service des finances dans un délai de 3 mois à compter de la date de versement de la 2e tranche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2592 FT du 16 juin 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs (100.000 CFP) est accordée à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea pour l'organisation de la journée de l'ananas.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 52, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2595 AA du 16 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-82 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-82 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route dégagement ouest).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-82 du 26 mai 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment, ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 76 FT du 2 mai 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 26 avril 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 95-78 en date du 23 mai 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de dix sept millions cinquante mille francs français (17.050.000 FF) soit trois cent dix millions francs pacifique (310.000.000 CFP) destiné à financer la poursuite des travaux de la route de dégagement ouest de Papeete et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1979.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les

impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois annuités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2596 AA du 16 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-83 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-83 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (financement acquisitions foncières R.D.O.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-83 du 26 mai 1978 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 90 FT en date du 16 mai 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 10 mai ;

Vu le rapport n° 96-78 en date du 23 mai 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de *quarante millions CP (40.000.000 CP) soit deux millions deux cent mille francs français (2.200.000 FF) destiné à financer des acquisitions foncières de la route de dégagement ouest et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1979.*

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de l'économie pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts, représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 4.— Le territoire s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Afin d'assurer le règlement des annuités indiquées à l'article précédent, il sera inscrit chaque année au budget le crédit nécessaire.

Art. 5.— L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à

une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement à des remboursements anticipés.

Art. 6.— L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2597 AA du 16 juin 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-84 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-84 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant admission en franchise des droits et taxes de douane d'un lot de matériel d'extraction et de forage (groupement d'intérêt économique " Raro Moana ").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-84 du 26 mai 1978 *portant admission en franchise des droits et taxes de douane d'un lot de matériel d'extraction et de forage.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Sur proposition du conseil de gouvernement délibéré en séance du 10 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 97-78 du 23 mai 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'exonération des droits et taxes de douane est accordée aux matériels d'extraction et de forage, ainsi qu'à leurs accessoires, importés en 1976 et 1977, sous le régime de l'admission temporaire, pour le compte du groupe d'intérêt économique " Raro Moana ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2598 AA du 16 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-87 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-87 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978. (Travail et lois sociales - Achat de mobilier et matériel de bureau).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-87 du 26 mai 1978 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 84 FT en date du 8 mai 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 3 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 103-78 du 24 mai 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
38.50	20	Travail et lois sociales		1.080.000
		Personnel		
38.51	20	Travail et lois sociales	600.000	
48.01	10	Participation au budget d'équipement	480.000	
			1.080.000	1.080.000

Art. 2.— Le budget territorial des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
60.10	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	480.000

Art. 3.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
54.01	20	Achat de véhicule 6 Inspection du travail	480.000

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2599 AM du 16 juin 1978 portant ouverture d'une session d'examens locaux de la marine marchande.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Il sera ouvert, dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime à Motu-Uta, le lundi 26 juin et jours suivants une session d'examens locaux de la marine marchande.

Art. 2.— Les candidats devront se faire inscrire avant le 20 juin 1978 au service des affaires maritimes.

Art. 3.— Les commissions d'examens seront composées comme suit :

1°) Pour l'obtention des brevets de capitaine au grand cabotage, petit cabotage et patron au bornage :

MM. Leclair Jean Charles, chef du service des affaires maritimes	Président
Lieutenant de Vaisseau Vialar	Membre
Le Caill Louis, capitaine de port	»
Martin Gaston, inspecteur de la navigation	»
Bonnette Patrick, lieutenant au long cours	»

2°) Pour l'obtention du certificat de motoriste maritime :

MM. Leclair Jean Charles, chef du service des affaires maritimes	Président
Lieutenant de Vaisseau Masoero	Membre
Maître Principal Pensec	»

3°) Pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche et au bornage :

MM. Martin, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean Baptiste, commandant remorqueur " Aito "	Membre
Carlson Louis, officier de port	»
Vernaudeau Clément, inspecteur mécanicien	»
Bourdon Angélo, technicien des P. et T.	»

Art. 4.— Au terme de l'examen il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2612 J du 19 juin 1978 accordant un congé à Maître Solari Jean notaire, et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari en date du 16 juin 1978 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 18 juin 1978, un congé de six semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Georgic Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Georgic Condé, prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 458 DOM du 20 juin 1978 autorisant l'aliénation au profit de M. Armand Chansin d'une parcelle de la terre Puputofa sise à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976 ordonnant un remembrement foncier préalable à l'octroi de permis de construire et exonérant de droits d'enregistrement les actes en découlant ;

Vu le procès-verbal de la commission d'aliénation des terres domaniales réunie le 29 mars 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Armand Chansin l'aliénation d'une parcelle de la terre Puputofa, sise à Papeete, d'une superficie de 13,7 m², moyennant le prix principal de quatre cent soixante dix neuf mille cinq cents francs (479.500 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de l'acquéreur à l'exception toutefois des droits d'enregistrement en exécution de l'arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976 susvisé.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 459 AE du 20 juin 1978 portant agrément de Mme Vahine Tu au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'élevage de canards à Mataiea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par Mme Vahine Tu ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée est accordé au titre de l'article 3, paragraphe A de la dite délibération à Mme Vahine Tu pour son activité d'élevage de canards qui se fera sur un terrain situé à Mataiea, P.K. 44,400 côté montage.

Art. 2.— Mme Vahine Tu bénéficiera de l'exonération prévue à l'article 30 du code pour l'acquisition du terrain de Mataiea.

Art. 3.— Mme Vahine Tu bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 5 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi assise sur les emplois nouveaux offerts aux habitants du territoire ainsi que le prévoit le titre VI de la même délibération.

Art. 4.— Tous les canards produits par l'exploitation de Mme Tu devront être visés par le service de l'hygiène avant d'être commercialisés.

Art. 5.— Le terrain utilisé à Mataiea (P.K. 44,4) par Mme Tu pour son exploitation devra conserver pendant 10 ans sa vocation agricole.

Art. 6.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juin 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 2653 TLS du 21 juin 1978 prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de M. Allain Y. expert coopté dans le différend collectif du travail : personnel au sol local Air Polynésie et Union des Transports Aériens c/Air Polynésie et U.T.A.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 214,

Décide :

Article 1er.— Le rapport motivé des investigations de M. Allain Y. expert coopté dans le différend collectif du travail : personnel au sol local Air Polynésie et U.T.A. c/Air Polynésie et U.T.A. justifiant des recherches approfondies, le délai initial de huit jours pour l'expertise, portant sur les classifications professionnelles, est prorogé d'une même durée.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2639 PEL du 20 juin 1978.— M. Bouchard Jean-Charles, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 juin et arrivé à Papeete le 9 juin 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao (poste 173).

Par arrêté n° 2650 PEL du 20 juin 1978.— Les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Lehartel Max, corps unique de la catégorie A, 8e échelon, indice net 430, pour compter du 1er décembre 1978 ;

Helme Christian, géomètre, catégorie B (2 B), 12e échelon, indice net 420, pour compter du 29 mars 1978 ;

Tellier Eliane, secrétaire d'administration, catégorie B (1 B), 8e échelon, indice net 290, pour compter du 1er décembre 1977 ;

Hunter Pierre, instituteur, catégorie B (1 B), 11e échelon, indice net 340, pour compter du 23 septembre 1978 ;

Tcheng William, instituteur, catégorie B (1 B), 9e échelon, indice net 305, pour compter du 2 avril 1978 ;

Téave Valentine, aide-assistante sociale, catégorie C, 8e échelon, indice net 225, pour compter du 6 juillet 1978 ;

Tokoragi Félix, moniteur d'enseignement, catégorie D, 9e échelon, indice net 190, pour compter du 13 juin 1978 ;

Tiare Suzanne, monitrice d'enseignement, catégorie D, 8e échelon, indice net 180, pour compter du 28 février 1978.

Par arrêté n° 2713 PEL du 22 juin 1978.— La disponibilité accordée à Mme Moncany née Fuller Monique, commis des services extérieurs de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 3 août 1978.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2515 AA du 13 juin 1978.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Patere Noël né le 24 décembre 1959 à Makatea ;
- Tepava Karl né le 4 décembre 1953 à Papeete ;
- Turi Roura né le 28 mars 1924 à Tautira, à compter du 30 juin 1978.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 457 AA du 19 juin 1978.— Le comité territorial des sports de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à vendre en Polynésie française, des billets de la tombola qu'il organise dans le cadre de la préparation des jeux du Pacifique.

* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 422 A du 13 juin 1978.— M. Heo Moun Heou Then Fat, domicilié à Papenoo P.K. 18,50, côté montagne, est autorisé à installer une porcherie abritant 2 verrats, 30 truies et 70 porcelets, sur la terre " Roma " sise P.K. 18,500, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Papenoo.

Cette installation est autorisée sous réserve des prescriptions particulières du service d'hygiène et de salubrité

publique en matière d'assainissement, avant tout commencement des travaux.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 423 A du 13 juin 1978.— M. Léon Wong, domicilié à Faaa, lotissement Aubry, route St Hilaire, est autorisé à installer, dans un bâtiment existant, un atelier de menuiserie sur une parcelle des terres " Paevai " et " Ruheruhe " sises à 150 mètres environ en amont de l'ancien terrain de foot-ball de l'A.S. Tefana, dans la commune de Faaa.

Cette menuiserie sera équipée des appareils suivants : 1 scie circulaire, 1 scie à ruban, 1 raboteuse, 1 polisseuse, 1 perceuse et 1 machine combinée (mortaiseuse et dégauchisseuse).

Les horaires de travail devront être soumis à l'approbation de l'inspection du travail et des lois sociales.

L'atelier, qui sera équipé de deux (2) extincteurs de 4 kgs chacun, à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes, placés dans un endroit visible et facilement accessible, sera insonorisé au maximum.

Il sera entouré d'un écran de végétation haute et dense.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 424 A du 13 juin 1978.— MM. Heimata Hirshon et Serge Cohen Solal, domiciliés B.P. 389 - Papeete, sont autorisés à installer deux salles de projections cinématographiques dénommées " Hollywood 1 " et " Hollywood 2 ", de capacités respectives de 72 et 42 places, dans les locaux 9, 10, 11 et 13, 14, 15 du centre commercial Fare Tony, sis à Papeete.

Chaque salle comprendra un projecteur unique à grande capacité, à éclairage à lampe Xenon.

Le système de ventilation (ou de climatisation) des salles devra être soumis à l'agrément du service d'hygiène et de salubrité publique avant sa mise en place.

La salle de projection cinématographique " Hollywood 1 " de 72 places sera équipée des matériels de sécurité suivants :

- 1 - deux extincteurs de 4 kgs chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) dans la salle de cinématographie,
- 2 - un extincteur de 4 kgs à Co 2 (ou de caractéristiques équivalentes), dans la cabine de projection,
- 3 - un extincteur de 4 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) dans la surface du bar.

L'isolation de la cabine de projection de son escalier d'accès débouchant dans le bar devra être réalisée par une porte coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Toutes les ouvertures dans la cloison séparant la cabine de projection de la salle seront fermées par des glaces.

La salle de projection cinématographique "Hollywood 2" de 42 places sera équipée des matériels de sécurité suivants :

1 - deux extincteurs de 4 kgs chacun à poudre polyvalentes (ou de caractéristiques équivalentes) dans la salle de cinématographie,

2 - un extincteur de 4 kgs à Co 2 ou de caractéristiques équivalentes) dans la cabine de projection.

Le local de climatisation sera pourvu d'une porte coupe-feu de degré 1/4 d'heure se développant vers la salle cinématographique.

La partie du fond du placard situé dans la cabine de projection, au-dessus de l'accès à la salle, devra être rendue incombustible à titre permanent.

Toutes les ouvertures dans la cloison séparant la cabine de projection de la salle seront fermées par des glaces.

Un panneau avec l'indication "Sans Issue" (lettres rouges sur fond blanc) sera placé au-dessus de l'accès aux sanitaires et de celui au local de climatisation.

Les extincteurs seront mis en place suivant les indications du commandant du feu, ville de Papeete.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 425 A du 13 juin 1978.— M. Philippe Gamblin, domicilié à Papeete, est autorisé à installer un groupe électrogène de 8 KVA à refroidissement à air sur une parcelle des terres "Tamaruohiti-Ainuroa et Oromoo-Huitearoa" sises dans la commune associée de Faaaha, commune de Tahaa.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de dix (10) litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 426 A du 13 juin 1978.— M. Petit Tetuanui, domicilié à Tiva, commune de Tahaa, est autorisé pour le fonctionnement de son ensemble hôtelier "Tahaa Village", à installer un groupe électrogène de 6 KVA (marque Lister - refroidissement à eau) sur la terre Utuone 1 sise à Tiva, commune associée de Ruutia, commune de Tahaa.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de dix (10) litres ou de caractéristiques équivalentes.

Par arrêté n° 427 A du 13 juin 1978.— M. Michel Stiehr, domicilié à Haapiti - B.P. 31 Moorea, est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA, de marque Lister,

tournant à 1.800 tr/mn, refroidissement à air, sur une parcelle de la terre "Tiahura" sise à proximité de l'hôtel Hibiscus", dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri du groupe électrogène sera insonorisé au maximum par poses de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures. Il sera équipé d'un extincteur à mousse de dix (10) litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 428 A du 13 juin 1978.— M. Yves Elia Mu, domicilié à Fetuna (île de Raiatea), est autorisé sous les réserves ci-après à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau), sur un terrain sis dans la commune de Tumaraa, commune associée de Fetuna.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 453 A du 16 juin 1978.— M. Lee Kui Ken Fong domicilié à Tipooto, commune de Bora-Bora, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer deux groupes électrogènes de 13 KVA chacun, sur la terre Maaiavaa 1 sise dans la commune de Bora-Bora, commune associée de Nunue (Pointe Matira) pour l'alimentation électrique de bungalows.

L'installation de deux groupes électrogènes est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper de deux extincteurs à Co 2 de 4 kgs chacun.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

* * *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 431 AU du 14 juin 1978.— La société anonyme "Electricité de Tahiti", B.P. 116 Papeete, est autorisée sous les réserves ci-après, à installer une centrale électrique d'appoint et de secours sur un terrain sis

à Papara, dit de l'ancien " domaine Brander ", à environ 700 mètres de la route de ceinture, sur la rive droite de la rivière Mateoro, dans le secteur organisé par la commune de Papara pour les activités à caractère industriel.

Cette centrale sera équipée de deux générateurs diesel de 2.100 KVA chacun (300 tours/minute, refroidissement à eau) alimentés en combustible par trois cuves de stockage de 60.000 litres chacune, avec un atelier de mécanique et d'électricité pour l'entretien et la maintenance.

Les plans définitifs d'implantation, puis les plans de construction seront soumis à l'agrément préalable de la commission des établissements classés et de la sécurité.

La présente autorisation ne fait pas échec aux compétences propres du service de contrôle, dans le cadre des dispositions réglementaires en la matière et de l'application de la convention n° 70-10 du 27 septembre 1960.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

* * *

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Par arrêté n° 381 CD du 8 juin 1978.— Délégation de pouvoirs est donnée à M. Sabatier Albert, chef du service des contributions directes pour statuer en matière de juridiction gracieuse dans les limites ci-après :

- 500.000 F par cote et par exercice en ce qui concerne les droits ;
- 1.000.000 F par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.

Le contribuable qui ne sera pas satisfait de cette décision pourra en faire appel auprès du conseil de gouvernement dans les 30 jours de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée.

La liste nominative des dégrèvements prononcés en vertu de l'article premier sera fournie au conseil de gouvernement à l'appui de chaque arrêté portant dégrèvement.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service la même délégation de pouvoirs est donnée à M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des contributions directes.

* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 395 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production horticole Mme Marie-Thérèse Tom Sing Vien, horticulteur à Hitiaa, bénéficiera :

- d'une prime de 198.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 48.250 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 4/77 la prime sera payable sur le compte Socredo n° 5835 D de Mme Marie-Thérèse Tom Sing Vien.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Marie-Thérèse Tom Sing Vien sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 396 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à l'élevage bovins, les primes suivantes sont accordées pour achats de taureaux :

- une prime de 25.000 francs à M. Victor Raoulx de Taravao.
- une prime de 22.800 francs à M. Pierre Vernaudon de Papara.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77 les versements seront effectués sur les comptes :

- Socredo n° 08541 E de M. Victor Raoulx,
- Socredo n° 07359 N de M. Pierre Vernaudon.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de l'animal, dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 397 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production bovine M. André Athané, éleveur à Raiatea, bénéficiera :

- d'une prime de 100.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77 la prime sera payable sur le compte BIS 2121/01238-W de M. André Athané.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. André Athané sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 398 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production porcine, la société agricole Rauvau, éleveur à Taravao - route du plateau, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs (porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77 ; la prime sera versée sur le compte n° 14.231-I de la société agricole Rauvau Chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la société agricole Rauvau sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 399 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production porcine, M. Georges Tihoti Tapare, éleveur à Mataiea, bénéficiera :

- d'une prime de 300.000 francs (porcherie) ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 64.256 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/77, la prime sera versée sur le compte n° 09.525 J de M. Georges Tihoti Tapare, chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Georges Tihoti Tapare sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 400 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production maraîchère, M. Chan Koun Lan Ten Kui, agriculteur maraîcher à Faaa, bénéficiera :

- d'une prime de 75.000 francs (arrosage maraîchage) ;
- d'une prime de 100.000 francs (installation en plaine).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/76, les primes seront payables sur le compte SOCREDO Y 2.058 Q de M. Chan Koun Lan Ten Kui.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Chan Koun Lan Ten Kui sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 401 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production maraîchère, M. Oito Teata, agriculteur maraîcher à Vaiare - Moorea, bénéficiera :

- d'une prime de 44.000 francs (arrosage maraîchage).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/76, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 20.941 U de M. Oito Teata.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Oito Teata sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 402 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production maraîchère Li Pepe, agriculteur maraîcher à Papara, bénéficiera :

- d'une prime de 70.335 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 201/75, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° X 7.347 J de M. Li Pepe.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Li Pepe sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 403 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production maraîchère, M. Apeang Quissang dit Afou, agriculteur maraîcher à Faaa, bénéficiera :

- d'une prime de 20.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 201/75, la prime sera payable sur le compte de M. Apeang Quissang dit Afou, banque de Tahiti n° 01-61.710.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Apeang Quissang dit Afou sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 404 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production de manioc des primes d'incitation sont attribuées à :

- M. Holman Nicolas - Tiva Tahaa - 5.000 frs, compte SOCREDO n° 90.522 Q ;
- M. Hunter Arthur - Tiva Tahaa - 15.000 frs, compte SOCREDO n° X 9.602 N ;
- M. Itae Taina - Tiva Tahaa - 20.000 frs, compte SOCREDO n° O 2.048 B ;
- M. Lo San Kiu Tihoni - Faaaha Tahaa - 20.000 frs, compte SOCREDO n° X 9.052 F ;
- M. Marae Tamariera - Patio Tahaa - 20.000 frs, compte SOCREDO n° 90.450 P ;
- M. Maruae Tihoti - Tiva Tahaa - 20.000 frs, compte SOCREDO n° V 6.062 X ;
- M. Shu Tetauru - Pahure Tahaa - 20.000 frs, compte SOCREDO n° X 4.700 U ;
- M. Tara Daniel - Tiva Tahaa - 5.000 frs, compte SOCREDO O 2.646 B ;
- M. Teroroiria Tane - Patio Tahaa - 20.000 frs, compte SOCREDO n° 90.541 R ;
- M. Timiona Augustin - Tiva Tahaa - 5.000 frs, compte SOCREDO n° X 9.322 I ;
- M. Tinorua Fernand - Pahure Tahaa - 10.000 frs, compte SOCREDO n° X 9.627 W ;
- M. Mama Teihoarii - Vaiaau Raiatea - 16.000 frs, compte SOCREDO n° X 0.874 Z ;

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 201/75 les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 405 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

- M. Brothers Auguste, Haapiti-Moorea, 20.000 frs, compte SOCREDO n° 19.803 Q ;
- M. Heimata Placide, Haapiti-Moorea, 15.000 frs, compte SOCREDO n° 08.797 A ;
- M. Puairai Noël, Haapiti-Moorea, 10.000 frs, compte SOCREDO n° 19.801 Q ;
- Mme Teariki Pauline, Afareaitu-Moorea, 20.000 frs, compte SOCREDO n° 11.346 G ;
- M. Tiaihau Bernard, Haapiti-Moorea, 15.000 frs, compte SOCREDO n° 15.439 A.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 201/75, les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 406 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

- M. Tupuaiooro Joseph Meteta, Vaiaau-Raiatea, 5.000 frs ;
- M. Rooarii Eriata, Tevaitoa-Raiatea, 5.000 frs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 201/75, les primes seront payables sur la caisse du payeur du trésor à Uturoa.

Par arrêté n° 407 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production maraîchère, M. Cun Pau Phong, agriculteur maraîcher à Faaa, bénéficiera :

- d'une prime de 111.370 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/76, la prime sera payable sur le compte BIS n° 1121/30.606 T de M. Cun Pau Phong.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Cun Pau Phong sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 408 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production bovine, des primes pour plantation ou amélioration de pâturages sont attribuées à :

- MM. Lehartel Robert et Guy, Papara, 180.000 frs, compte SOCREDO n° 17.126 U ;
- M. Tchoung Akim Fo, Mahaena, 60.000 frs, compte Banque de Tahiti n° 01-60.810 ;
- Société agricole de Arahoho-Papenoo, 100.000 frs, compte SOCREDO n° 13.412 H ;
- M. Hoto Henri, Pueu, 60.000 frs, compte SOCREDO n° 09.094 C ;
- Vernaudon Pierre, Papara, 150.000 frs, compte SOCREDO n° 7.359 N ;
- Brault Josette et Forrest, Papara, 40.000 frs, compte BIS n° 7121/84.392 F ;
- M. Parker John, Teahupoo, 100.000 frs, compte SOCREDO n° 11.402 X ;
- M. Hamblin Pierre, Papara, 60.000 frs, compte SOCREDO n° 07.720 B.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/77, les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires d'aides seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 409 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à la production de manioc des primes d'incitation sont attribuées à :

- Mme veuve Lehartel née Faniu Tetuanui, Taravao, 20.000 frs, compte B.T. n° 11-60.341 ;
- M. Tien Wah Eloi, Taravao, 20.000 frs compte B.T. n° 11-00.102 ;
- M. Tien Fat Roger, Taravao, 20.000 frs, compte SOCREDO n° 11-60.161 ;
- M. Chin Foo Michel, Papara, 20.000 frs, compte SOCREDO n° 15.842 H ;
- Mme Maiau Madeleine, Taravao, 20.000 frs, compte SOCREDO n° 3.915 H ;
- M. Picard Charles, Faaone, 20.000 frs, compte SOCREDO n° 17.322 W ;
- Société agricole Arahoho, Papenoo, 20.000 frs, compte SOCREDO n° 13.412 H ;
- M. Bernadino Manuel, Papeari, 20.000 frs, compte BIS n° 9111/09.170 T ;
- Mme Dufour Tiniarii Jeanne, Taravao, 20.000 frs, compte BIS n° 9121/09.032 T ;
- M. Terai Charles, Pueu, 20.000 frs, compte BIS n° 1121/16.124 B ;
- M. Van Bastolaer Teiho, Taravao, 20.000 frs, compte BIS n° 9111/09.642 F ;
- M. Rangimakea Mataae, Tautira, 15.000 frs, compte BIS n° 9111/09.606 S ;
- M. Rua Toimatatua, Taravao, 10.000 frs, compte BIS n° 9111/09.244 Y ;
- M. Hoto Henri, Pueu, 10.000 frs, compte SOCREDO n° 09.094 C ;
- M. Pita Tihoni, Teahupoo, 5.000 frs, compte SOCREDO n° 14.492 B.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 201/75, les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 410 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, M. Tuariihionoa Terii bénéficiera pour s'installer à Huahine :

- d'une prime de 100.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 6/76 ; la prime sera payable à l'intéressé sur la caisse de l'agent spécial de Fare-Huahine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tuariihionoa Terii sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 413 FSIDAP du 13 juin 1978.— A titre d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, M. Oito Teata bénéficiera, pour s'installer à Moorea :

- d'une prime de 62.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 6/76 ; la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 20.941 U de M. Oito Teata.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Oito Teata sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 454 FSIDAP du 16 juin 1978.— Un crédit de 200.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, sur le fonds spécial pour le

développement de l'agriculture et de la pêche, afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et de matériel propres au fonds, ainsi que les dépenses du personnel en assurant le secrétariat.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 403/75.

Par arrêté n° 455 FSIDAP du 16 juin 1978.— A titre d'aide à la production de manioc, une prime d'incitation est attribuée à :

- M. Porlier Albert : 20.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 201/75 ; la prime sera payable sur le compte BIS n° 1121/14.924 X de M. Porlier Albert.

Par arrêté n° 456 FSIDAP du 16 juin 1978.— A titre d'aide à la production de poulets de chair, M. Chave Thomas, éleveur à Papara, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs (modifications poulaillers).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 401/75, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 7879 X de M. Chave Thomas.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Chave Thomas sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* * *

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 1068 JS du 14 juin 1978.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Arnaud Philippe, Atchevin Hélène, Ateo Mariano, Aubert Olivier, Butscher Tiaretahiti, Dauphin Yves, Fatoa Leilani, Faua Hinano, Flohr Joël Nauta, Gaulupeau Marc, Gaulupeau Hélène, Mauser Patrick, Hauta Timi, Hunter Rackel, Hunter Yannick, Jonc Christian, Kaua Monique, Kavera Jean-Marie, Kessler Christine, Koringo Olivia, Lai Foo Roberta, Laille Liline, Leou On Hubert, Liant Francky, Lien Dorina, Louis Yasmina, Maamaatuaiahutapu M.L., Maono Jean, Mauea Alain, Mauiui Vaite, Moo Sing Eliane, Oopa Vidal, Papara Albert, Paparetua Joseph, Pariset Serge, Picard Francis, Piritua Lucie, Pukoki Benjamin, Richmond Eovina, Roscol Emélie, Ruta Revia, Schwarz Manutahi, Sylvestre-Baron Pascale, Taaroa Christiane, Tairui Emélie, Tapu Viviane, Teave Angéline, Tegaripa Alice, Tekurio Michel, Triolet Michel, Tumataaroa Marcellino, Teriitehau Evoide, Tupea Phéline, Teihotaata Mairenu, Temarii Anita, Tetahuotupa Paul, Teinaore Ralph.

Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2586 VR du 16 juin 1978.— A compter du 5 septembre 1977, Mme Challe, née Lhoste Marie-Claude, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete (régularisation).

Par arrêté n° 2587 VR du 16 juin 1978.— A compter du 5 septembre 1977, Mme Michel, née Lechevin Nelly, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete (régularisation).

Par arrêté n° 2588 VR du 16 juin 1978.— A compter du 5 septembre 1977, Mme Rolland, née Leherissier Marie-Josée, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete (régularisation).

Par arrêté n° 2589 VR du 16 juin 1978.— A compter du 5 septembre 1977, Mme Maurel, née Vacheret Christiane, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete (régularisation).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 78-27 du 26 mai 1978 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques foraines durant les fêtes du 14 juillet 1978.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Durant les fêtes du 14 juillet 1978, les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques foraines à Papeete sont fixés comme suit :

Jeudi 13 juillet	: ouverture officielle à 09 H.
	: fermeture à 03 H. du matin
Vendredi 14 juillet	: jusqu'à l'aube
Samedi 15 juillet	" 03 H. du matin
Dimanche 16 juillet	" 02 H. "
Lundi 17 juillet	" 02 H. "
Mardi 18 juillet	" 02 H. "
Mercredi 19 juillet	" 02 H. "
Jeudi 20 juillet	" 02 H. "
Vendredi 21 juillet	" 02 H. "
Samedi 22 juillet	" 02 H. "
Dimanche 23 juillet	" 02 H. "

Prolongation :

Vendredi 28 juillet	: de 15 H. à 01 H. du matin
Samedi 29 juillet	: de 09 H. à 01 H. du matin
Dimanche 30 juillet	: de 09 H. à 01 H. du matin (clôture définitive).

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté générale veillera à l'application stricte du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1978.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

J.-J. DELARCE.

ARRETE MUNICIPAL n° 78-28 du 26 mai 1978 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des restaurants bar-dancings durant le " Tiurai " 1978 à Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Durant le " Tiurai " 1978, les horaires d'ouverture et de fermeture des restaurants, bar-dancings à Papeete sont fixés comme suit :

Jeudi 13 juillet	: ouverture officielle à 09 H.
	: fermeture à 03 H. du matin
Vendredi 14 juillet	: jusqu'à l'aube
Samedi 15 juillet	" 03 H. du matin
Dimanche 16 juillet	" 02 H. "
Lundi 17 juillet	" 02 H. "
Mardi 18 juillet	" 02 H. "
Mercredi 19 juillet	" 02 H. "
Jeudi 20 juillet	" 02 H. "
Vendredi 21 juillet	" 02 H. "
Samedi 22 juillet	" 02 H. "
Dimanche 23 juillet	" 02 H. "

Prolongation :

Vendredi 28 juillet	: de 15 H. à 01 H. du matin
Samedi 29 juillet	: de 09 H. à 01 H. du matin
Dimanche 30 juillet	: de 09 H. à 01 H. du matin (clôture définitive).

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté générale veillera à l'application stricte du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1978.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
J.-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

ARRETE n° 31 IDV/AC du 13 juin 1978 prononçant la nullité de droit de la délibération n° 3 du 10 avril 1978 du conseil municipal de Hitiaa-O-Te-Ra et la délibération n° 5 du 16 mai 1978 du conseil municipal de Hitiaa-O-Te-Ra.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 novembre 1977 portant nomination du haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3013 TOM/PEL/2 A du 26 août 1975 portant désignation de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 2141 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoirs en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 0870 SG du 27 février 1978 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et plus spécialement ses articles L 121-31, L 121-32, L 121-33 ;

Vu le procès-verbal de séance du conseil municipal de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra du 10 avril 1978 pour ce qu'il concerne la suppression du poste de secrétaire général de mairie et les appréciations portées sur la façon de servir du titulaire ;

Vu la délibération n° 3 du 10 avril 1978 enregistrée le 12 juin 1978 à la subdivision administrative des îles du Vent et relative à la suppression du poste de secrétaire général de mairie ;

Vu le procès-verbal de séance du conseil municipal de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra du 16 mai 1978 ;

Vu la délibération réitérative et conformatrice n° 5 du 16 mai 1978 enregistrée à la subdivision administrative

des îles du Vent le 12 juin 1978 supprimant le poste de secrétaire général de mairie ;

Considérant qu'il résulte des débats consignés au procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra du 10 avril 1978 que les délibérations par lesquelles le conseil municipal a entendu supprimer le poste de secrétaire général de mairie, ont pour objet principal une sanction disciplinaire déguisée à l'encontre du titulaire de l'emploi, M. Vivirau Raihauti ;

Considérant la jurisprudence du conseil d'Etat et notamment son arrêt commune d'Arces contre sieur J... (4 juillet 1975) constatant qu'une telle délibération est constitutive de détournement de pouvoir et est entachée de nullité de droit,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée la nullité de droit :

- de la délibération n° 3 du conseil municipal de Hitiaa-O-Te-Ra du 10 avril 1978 portant suppression du poste de secrétaire général ;

- de la délibération conformatrice et réitérative n° 5 du conseil municipal de Hitiaa-O-Te-Ra du 16 mai 1978 portant suppression du poste de secrétaire général.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1978.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J.-J. DELARCE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 171 AE du 21 juin 1978 homologuant les prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 75-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 22 juin 1978, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Benson & Hedges Luxury blend, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes, soit 85 FCP le paquet ;

John Player Spécial, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes, soit 85 FCP le paquet ;

555 International, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes, soit 85 FCP le paquet ;

Eve 120 mm, 3.650 FCP les 1.000 cigarettes, soit 73 FCP le paquet ;

Gitanes Internationales, 3.150 FCP les 1.000 cigarettes, soit 63 FCP le paquet ;

Royales, 3.100 FCP les 1.000 cigarettes, soit 62 FCP le paquet ;

Royales 100 mm, 3.300 FCP les 1.000 cigarettes, soit 66 FCP le paquet ;

Fine, 3.300 FCP les 1.000 cigarettes, soit 66 FCP le paquet.

Cigares :

Chiquito, 15.800 FCP les 1.000 cigares, soit 15,80 FCP le cigare ;

Reinitas, 10.500 FCP les 1.000 cigares, soit 10,50 FCP le cigare ;

La Villa Cuba Principe, 69.500 FCP les 1.000 cigares, soit 69,50 FCP le cigare ;

Grosvesnor Impérial, 53.000 FCP les 1.000 cigares, soit 53 FCP le cigare ;

Carré d'As, 12.500 FCP les 1.000 cigares, soit 12,50 FCP le cigare (ces cigares Carré d'As remplacent les cigares Diplomates qui ne sont plus importés) ;

Havanitos, 7.400 FCP les 1.000 cigares, soit 7,40 FCP le cigare (ces cigares Havanitos remplacent les cigares Parisiens qui ne sont plus importés) ;

Willem II Wilde Havana, 24.500 FCP les 1.000 cigares, soit 24,50 FCP le cigare ;

Willem II Wilde Sumatra, 21.500 FCP les 1.000 cigares, soit 21,50 FCP le cigare ;

Willem II Sigretto, 9.000 FCP les 1.000 cigares, soit 9 FCP le cigare ;

Willem II Mini tip, 15.000 FCP les 1.000 cigares, soit 15 FCP le cigare ;

Willem II Optimum, 66.500 FCP les 1.000 cigares, soit 66,50 FCP le cigare ;

Willem II N° 30, 14.000 FCP les 1.000 cigares, soit 14 FCP le cigare.

Tabac :

Scaferlati Narval (pqt de 50 grs), 1.260 FCP le kilo, soit 63 FCP le paquet ;

Scaferlati Export (pqt de 50 grs), 1.260 FCP le kilo, soit 63 FCP le paquet ;

Scaferlati Supérieur (pqt de 40 grs), 1.260 FCP le kilo, soit 50 FCP le paquet ;

Scaferlati Amsterdamer (pqt de 50 grs), 1.260 FCP le kilo, soit 63 FCP le paquet ;

Scaferlati St Claude (pqt de 40 grs), 1.260 FCP le kilo, soit 50 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1978.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er juillet au 14 juillet 1978 inclus.

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	82, 94
CANADA.....	1 dollar canadien	73, 76
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	39, 97
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 54
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 54
DANEMARK.....	1 couronne danoise	14, 77
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	153, 36
ITALIE.....	100 liras	9, 69
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15, 37
PAYS-BAS.....	1 florin	37, 23
PORTUGAL.....	1 escudo	1, 82
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 10
SUISSE.....	1 franc suisse	44, 51
AUSTRALIE.....	1 dollar	94, 97
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	85, 33
HONG-KONG.....	1 dollar	17, 86
JAPON.....	100 yens	39, 46
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 05
SINGAPOUR.....	1 dollar	35, 83
FIDJI.....	1 dollar	96, 20

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE**AVIS**

En application du décret n° 78-620 du 7 juin 1978 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française, compte tenu du coefficient de majoration (2,08) est de 402,60 FCP à compter du 1er juin 1978.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1973 sur une demande formulée par M. Lee Kui Ken Fong, commerçant demeurant à Nunue - commune Bora Bora - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de marque Lister d'une puissance de 50 KVA cha-

cun sur la terre Maiavaa I sise à Matira - commune de Bora Bora.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 juillet 1978 à 17 h.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 13 juin 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-48 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pierre David pour le compte de la S.A.R.L. Pop's Détergent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à titre de régularisation, une fabrique de conditionnement et de commercialisation de poudre détergente à usage ménager dans l'entrepôt Tracqui n° 12 B sis dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui, en face du terrain " Central Sport ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1978 et jusqu'au 24 juillet 1978.

Cette installation comprend : un mélangeur, une conditionneuse doseuse et un applicateur de colle.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 juin 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-51 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Puarai Tuarihionoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène (Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn), dans la commune de Teva I Uta, commune associée

de Mataiea P.K. 48,000 côté montagne, sur la parcelle n° 3 du domaine Vaihiria, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1978 et jusqu'au 24 juillet 1978.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50.

Papeete, le 20 juin 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-46 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bernard Letellier, mandataire de la société des ciments de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de broyage de Clinker, dans la commune de Papeete, en zone industrielle du port, après le pont de Fare Ute, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1978 et jusqu'au 9 août 1978.

Cette installation comprendra :

- une trémie de chargement ;
- un hall de stockage de clinker ; ;
- un atelier de broyage et ses annexes ;
- deux silos de ciment ;
- un atelier d'ensachage ;
- un atelier d'entretien.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 21 juin 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-49 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Siu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 cuves enterrées de 15.000 litres chacune pour le stockage et la distribution d'essence 100/130 destinée à l'aviation légère et aux appareils commerciaux dans la commune de Faaa, zone aéroportuaire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1978 et jusqu'au 24 juillet 1978.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 21 juin 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE
au plus offrant et dernier enchérisseur

De l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance au Palais de justice à PAPEETE, salle ordinaire desdites audiences,

LE MERCREDI 9 AOUT 1978 A 8 H 30

EN UN SEUL LOT

1°) un terrain à usage industriel sis à Papeete route de Tapaerui, d'une superficie de 4.317 mètres carrés, formant les parcelles dénommées D et E, limité :

- au nord est, par la route de Tapaerui sur 27 m 90 cm,
- à l'est, par la parcelle C sur 139 mètres environ,
- à l'ouest, par la propriété LE CAILL sur 137 m 10 cm,
- et au sud, par la propriété LEVY sur 41 m 20 cm,

2°) et les bâtiments y édifiés consistant en :

- a) à droite en entrant une maison de gardien se composant de 2 chambres, une salle d'eau et une cuisine,
- b) un bâtiment principal élevé d'un étage sur rez-de-chaussée couvert en tôles et séparé en deux par un couloir de circulation comprenant 8 bureaux, 3 magasins de pièces détachées, un entrepôt, et derrière ce bâtiment un hangar couvert de tôles à usage d'atelier de réparation.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

— M. Olivier BREAUD, Président Directeur Général de la Société Anonyme TAHITI PETROLES, au capital de 11.400.000 CP dont le siège social est à Papeete zone de Fare Ute, inscrite au registre du commerce sous le numéro 1072,

Ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

En présence de :

— La Société anonyme SOFEL ROUTES, au capital de 10.000.000 CP dont le siège est à Papeete, vallée de Tipaerui, société déclarée en règlement judiciaire par jugement du Tribunal Mixte de Commerce en date du 18 août 1976, prise en la personne du syndic M. RADFORD, demeurant à Papeete,

Il sera procédé le 9 août 1978 en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1°) un terrain à usage industriel sis à Papeete route de Tapaerui, d'une superficie de 4.317 mètres carrés, formant les parcelles dénommées D et E limité :

- au nord est, par la route de Tapaerui sur 27 m 90 cm,
- à l'est, par la parcelle C sur 139 mètres environ,
- à l'ouest, par la propriété LE CAILL sur 137 m 10 cm,
- et au sud, par la propriété LEVY sur 41 m 20 cm.

2°) et les bâtiments y édifiés consistant en :

- a) à droite en entrant une maison de gardien se composant de 2 chambres, une salle d'eau et une cuisine,
- b) un bâtiment principal élevé d'un étage sur rez-de-chaussée couvert en tôles et séparé en deux par un couloir de circulation comprenant 8 bureaux, 3 magasins de pièces détachées, un entrepôt, et derrière ce bâtiment un hangar couvert de tôles à usage d'atelier de réparation.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 9 mai 1978, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE

CINQ MILLIONS

5.000.000 CP

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de Procédure Civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 22 juin 1978 par l'avocat soussigné,

Claude GIRARD.

Etude de Mes Claude GIRARD et Denise GIRARD-GOUPIL avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 12 avril 1978, à la requête de M.

Michel ROBYR, commerçant, et de Mme Enette Moenau FLOHR son épouse, demeurant ensemble à Papeete quartier Vaininiore, il appert que l'acte reçu le 26 janvier 1977 par Me PELLERIN, clerc de Me LEJEUNE notaire à Papeete, portant adoption par les époux ROBYR du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de MMes. EPPE et NICOLLE, Avocats

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE
PAPEETE — Ile de TAHITI

Par jugement contradictoire en date du 5 Avril 1978, le TRIBUNAL CIVIL de PAPEETE a :

- prononcé la dissolution de la Société Civile Immobilière VENUS, dont le siège social est à FAAA, Ile de Tahiti, PK 2,200 - coté mer,

- désigné en qualité de liquidateur Monsieur J.N. Roland LAURENT, administrateur judiciaire, BP 439 à NOUMEA, aux fins de procéder à la liquidation des biens de cette société.

En conséquence, le liquidateur soussigné invite les créanciers éventuels de ladite société, à lui adresser dans les meilleurs délais leurs titres de créances accompagnés de toutes pièces justificatives.

Le liquidateur,
J.N. Roland LAURENT.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE-TAHITI

D'un jugement portant le n° 817-30 rendu le 31 mai 1978 par le tribunal mixte de commerce de Papeete, il a été extrait ce qui suit :

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Il saisit d'office ;

Prononce le règlement judiciaire de la SARL SONAVI inscrite au registre du commerce sous le numéro 454 B ;

Fixe provisoirement la date de la cessation de paiements au 26 avril 1978 ;

Nomme le président du tribunal mixte de commerce de Papeete comme juge commissaire et Monsieur Vaschalde comme syndic ;

Rappelle que les mentions prévues à l'article 13 du décret du 22 décembre 1967 seront faites immédiatement au registre du commerce et qu'un double de celles-ci devra être adressé pour insertion au Bulletin Officiel des annonces commerciales ;

Rappelle que ce jugement est exécutoire par provision malgré appel ou opposition ; ;

Met les dépens en frais privilégiés de règlement judiciaire."

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE-TAHITI

D'un jugement portant le n° 818-31 rendu le 31 mai 1978 par le tribunal mixte de commerce de Papeete, il a été extrait ce qui suit :

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort, après débats en chambre du conseil ;

Après saisine d'office,

Constate la cessation de paiement de Monsieur BOUREZ, qui exploite le magasin " LA PERLE NOIRE " ;

Prononce la liquidation de biens de Monsieur BOUREZ ;

Fixe provisoirement la date de cessation de paiements au 31 mai 1978 ;

Nomme le président du tribunal mixte de commerce, juge commissaire, et Monsieur RADFORD comme syndic ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément aux articles 13 et 14 du décret du 22 décembre 1967 ;

Rappelle que ledit jugement est exécutoire par provision malgré appel ou opposition ;

Met les dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens."

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE-TAHITI

D'un jugement portant le n° 819-32 rendu le 31 mai 1978 par le tribunal mixte de commerce de Papeete, il a été extrait ce qui suit :

" Statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Prononce la liquidation des biens de Madame Colette GILLET, gérante de la Société en Nom Collectif " ADAM & EVE " ainsi que de la Société en Nom Collectif " ADAM & EVE ", inscrite au RC sous le numéro 787 du R.A. : 450 B ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 12 mai 1978.

Nomme le président du tribunal mixte de commerce de Papeete comme juge commissaire et Monsieur Christian PICARD comme syndic.

Rappelle que les mentions prévues à l'article 13 du décret du 22 décembre 1967 seront faites immédiatement au registre du commerce et qu'un double de celles-ci devra être adressé pour insertion au Bulletin Officiel des annonces commerciales.

Rappelle que ce jugement est exécutoire par provision malgré appel ou opposition.

Met les dépens en frais privilégiés de liquidation de biens.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE AU TAEAE RAA

Extraits de statuts

Entre les soussignés qui ont adhéré aux présents statuts, il est fondé le 20 mai 1978, une Société de Caution mutuelle. Elle a pour objet de regrouper les chauffeurs de taxi dûment licenciés, résident du grand Papeete (Communes de Punaauia, Faaa, Papeete, Pirae et Arue) et y exerçant leur activité professionnelle, en vue de faciliter pour chacun d'eux le remplacement et éventuellement l'entretien du véhicule qu'il utilise dans l'exercice de sa profession. La société prend la dénomination de : SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE AU TAEAE RAA. Le siège social est établi à Punavai-Plaine, P.K. 14. La durée de la société est fixée à cinquante années entières et consécutives.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TARAHU Raymond
Vice-Président	: TAUAROA Samuela
Secrétaire-trésorier	: AIRIMA Hiapo
Secrétaire-trésorier adjoint	: HAREAPO André
1er assesseur	: TAPI Iotua
2e assesseur	: ANAHOA Teraiamano

Certificat de dépôt n° 994 du 2 juin 1978.

Résultats de la Mini-Tombola de l'Amicale des Employés de la Banque de l'Indochine et de Suez (A M I B I S)

Tirage du 16 juin 1978

1er lot	N° 9826	150.000 FCFP
2e lot	N° 1897	50.000 FCFP
3e lot	N° 2753	25.000 FCFP
4e lot	N° 2907	20.000 FCFP
5e lot	N° 9624	15.000 FCFP
6e lot	N° 3568	10.000 FCFP

SOCIETE TAHITIENNE MARITIME

(S O T A M A)

Société anonyme au capital de 3.500.000 F CFP

Siège Social : PAPEETE — Fare Ute

R.C. : PAPEETE n° 886-B

1°) Il résulte de la décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, réunie extraordinairement le 31 Mai 1978, que Monsieur Jean LALANNE a été nommé Administrateur pour compter du 31 Mai 1978 et jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statuera sur les comptes du 2e exercice social (1979) et qui renouvellera le Conseil en son entier.

2°) Il résulte que la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 juin 1978, que Monsieur Jules CHANGUES a été nommé aux fonctions de Président-Directeur Général de la Société pour la durée de son

mandat d'administrateur en remplacement de Monsieur Frédéric LY TANG, démissionnaire.

Pour avis :

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION SPORTIVE
" TAMARII PUNARUU "Extraits de statuts.
(Régularisation).

Il est créé une association dénommée : " ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU ". Elle est affiliée à la F.G.S.S. et aux fédérations sportives françaises.

Elle a pour but par la pratique des exercices physiques et notamment du foot-ball, de préparer au pays des hommes robustes et de créer des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Sa durée est illimitée et a son siège à la chefferie de Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. FAUGERAT Paul
Président	: M. RIVIERE Robert
Vice-président	: M. TEVAHITUA Opeta
Trésorier	: M. VII Jacques
Secrétaire	: SALMON Daniel
	: M. PIETRI Adrien

Récépissé n° 2781 AA du 12 mai 1965.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes)
100 francs.

Compte définitif

Année 1975.

Prix : 650 francs.